

6 RUE GRANON
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 372 CHEMIN DU PEBRE D'AI
13420 GEMENOS

837 599 224 RCS MARSEILLE

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 12 DECEMBRE 2025

Les soussignés

La société ARTOP, représentée par Monsieur Emmanuel TASSIN DE NONNEVILLE
Propriétaire de 100 parts sociales numérotées 901 à 1.000
et titulaire de l'usufruit de 900 parts sociales, numérotées 1 à 900

Monsieur Thom TASSIN DE NONNEVILLE
titulaire de la nue-propriété de 450 parts sociales numérotées 1 à 450

Mlle Thao TASSIN DE NONNEVILLE
titulaire de la nue-propriété de 450 parts sociales numérotées 451 à 900

En leurs qualité de seuls associés de la Société et détenant ensemble 1.000 parts sociales,
soit la totalité des parts émises par la Société,

après avoir rappelé qu'en application de l'article 11 des statuts « Si une ou plusieurs parts
sont grevées d'usufruit, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux titres dont la
propriété est démembrée, quel que soit la nature des décisions. »,

et conformément à l'article 19 des statuts qui prévoient que « *toutes les décisions collectives
peuvent résulter de la signature d'un acte par tous les associés* »,

ont pris, les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour les formalités

Les associés reconnaissant avoir eu communication, préalablement aux présentes, des
documents nécessaires à leur prise de décisions,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE DECISION

LES ASSOCIES, A L'UNANIMITE

Après avoir pris connaissance du rapport du gérant,

DECIDENT de transférer le siège social de la Société dans les locaux situés 19 avenue des
Gabians – 83400 HYERES, à compter de ce jour,

DECIDENT de modifier l'article 4 « Siège Social » des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

19 AVENUE DES GABIANS – 83400 HYERES

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

DEUXIEME DECISION

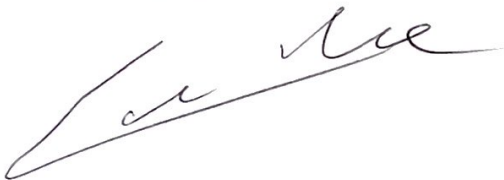
LES ASSOCIES, A L'UNANIMITE

CONFERENT tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires.

Le présent acte sous seings privés, constatant les décisions unanimes des associés sera retranscrit dans le registre des délibérations des associés.

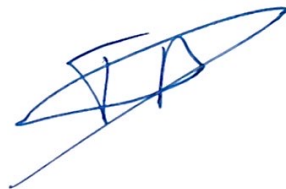
L'associé ayant le droit de vote

La société ARTOP
représentée par
M. Emmanuel TASSIN DE NONNEVILLE



les autres associés

Mlle Thao TASSIN DE NONNEVILLE



M. Thom TASSIN DE NONNEVILLE

